

adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Des crédits supplémentaires sont alloués au département des finances, savoir :

Budget de 1880.

Art. 21. Indemnités, primes et dépenses diverses. fr. 48,000 »

Art. 2.

Budget de 1881.

CHAPITRE 1^{er}. — Administration centrale.

Art. 2. Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service fr. 6,050 »

Art. 3. Honoraires des avocats et des avoués du département des finances, frais de procédure, déboursés, etc. :

Exercice 1878. fr. 3 60
id. 1879. 538 14

541 74

Art. 5. Matériel 3,500 »

CHAPITRE III. — Administration des contributions directes, douanes et accises.

Art. 12. Surveillance générale. Traitements fr. 10,000 »

Art. 14. Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. Traitements fixes 37,800 »

Art. 16. Service des douanes et de la recherche maritime. Traitements 11,600 »

CHAPITRE IV. — Administration de l'enregistrement et des domaines.

Art. 24. Traitements du personnel de l'enregistrement et du timbre. fr. 5,000 »

Art. 27. Remises des receveurs, frais de perception. Exercice 1879 25 40

Art. 29. Matériel :

Exercice 1879 fr. 10 75
id. 1881 1,200 »

1,210 75

Art. 30. Dépenses du domaine :

Exercice 1878 271 75
id. 1879 368 25

640 »

Art. 3.

Crédit spécial. — Complément des frais et honoraires d'expertises relatives à l'échange de biens domaniaux à Laeken et à Tervueren 556 80

Art. 4.

Les crédits qui font l'objet de la présente loi

(1) Session de 1880-1881.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte de la convention. Séance du 9 juin 1881.

Annales parlementaires. — Discussion et adop-

seront couverts par les ressources ordinaires du trésor.

Art. 5.

La présente loi sera obligatoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. CHARLES GRAUX.)

199. — 29 JUIN 1881. — LOI approuvant la convention conclue à Berlin le 30 mai 1881 dans le but de régler les relations commerciales entre la Belgique et l'Allemagne (1). (Monit. du 30 juin 1881.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La convention conclue à Berlin, le 30 mai 1881, dans le but de régler les relations commerciales entre la Belgique et l'Allemagne, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, M. FRÈRE-ORDAN.)

CONVENTION.

Le gouvernement royal belge et le gouvernement impérial allemand, dans le but de régler les relations commerciales entre l'Allemagne et la Belgique, ont conclu la convention suivante :

Art. 1^{er}. Le traité de commerce conclu le 22 mai 1865, maintenu jusqu'au 30 juin 1881 par la convention du 22 avril 1880, restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncé.

Il est bien entendu que cette prorogation ne comprend pas les dispositions déjà mises hors de vigueur des articles 7 et 8 du traité.

Art. 2. La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Berlin le plus tôt possible.

En foi de quoi, les soussignés, agissant au nom de leurs gouvernements, ont signé la présente convention.

Session du 16 juin 1881, p. 1340-1341. — Rapport. Séance du 16 juin, p. 1340.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 17 juin 1881, p. 20.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 17 juin 1881, p. 308.

vention en double expédition et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Berlin le 30 mai 1881.

(L. S.) NOTHOMB. (L. S.) LIMBOURG-STIRUM.

L'échange des ratifications a eu lieu à Berlin le 29 juin 1881.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,

B^{on} LAMBERTON.

200. — 29 JUIN 1881. — Arrêté ministériel. — Chasse aux ortolans. (Monit. du 30 juin 1881.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 8 du règlement d'administration générale du 21 avril 1873, pris en vue de prévenir la destruction des oiseaux insectivores,

Arrête :

Art. 1^{er}. Par exception à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 21 avril 1873, il est permis, cette année, à partir du 20 juillet, de prendre des ortolans au moyen de filets dans les provinces d'Anvers et de Liège, ainsi que dans les arrondissements de Louvain et de Saint-Nicolas.

Cette faculté ne pourra être exercée que par les personnes qui auront, au préalable, prévenu le bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle elles désirent en faire usage et qui seront munies de l'autorisation prescrite par l'article 3 du règlement susmentionné.

Art. 2. La vente, l'achat et le transport des ortolans sont autorisés dans tout le royaume, à partir de la date indiquée à l'article précédent.

Art. 3. Les gouverneurs des provinces sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 29 juin 1881.

Le ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYS.

201. — 29 JUIN 1881. — Arrêté ministériel. — École de dessin et école industrielle réunies à Soignies. — Règlement organique approuvé. (Monit. du 16 juillet 1881.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu le règlement arrêté le 19 mai 1881 par le conseil communal de Soignies, pour la réorganisation de l'école de dessin et de l'école industrielle réunies, établies dans ladite ville;

Vu les avis favorables de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut et de M. le gouverneur de cette province;

Arrête :

Art. 1^{er}. Est approuvé, tel qu'il se trouve ci-

annexé, le règlement organique de l'école de dessin et de l'école industrielle réunies à Soignies.

Art. 2. M. le gouverneur du Hainaut est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 29 juin 1881.

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

École de dessin et école industrielle réunies à Soignies.

RÈGLEMENT.

CHAPITRE 1^{er}. — Matières d'enseignement.

Art. 1^{er}. Une école industrielle est fondée à Soignies par la commune, avec le concours de la province et du gouvernement.

Elle est annexée à l'école de dessin de la ville.

Art. 2. L'enseignement comprend :

L'arithmétique;

Les notions de commerce;

La géométrie;

La géométrie descriptive;

L'étude des projections et de la perspective;

Des notions générales de physique et de mécanique;

L'architecture et les constructions civiles;

L'économie industrielle;

Le dessin linéaire;

Le dessin d'après plâtre;

Le dessin d'après le relief;

Le dessin industriel;

Le dessin de la tête antique, de l'ornement et le modelage;

Le dessin de la coupe des pierres et de l'architecture.

Art. 3. La durée de l'enseignement est de cinq années.

Art. 4. L'école est divisée en trois sections :

1^{re} Une section préparatoire de dessin avec les connaissances qui s'y rapportent, commune à tous les élèves;

2^o Une section des arts du dessin avec leurs applications à l'industrie;

3^o Une section industrielle.

Art. 5. La section préparatoire comprend deux années d'études :

Première année d'études, cours pratiques :

Dessin linéaire plan, basé sur la géométrie élémentaire, à main levée et à l'aide d'instruments;

Applications à l'ornement;

Les principes des projections sans démonstrations et les éléments de la perspective d'après les solides représentés par leurs arêtes en fil de fer (modèles Strösser).

Deuxième année d'études :

Principes de dessin d'après le relief;

Ornements, masques;

Cours théoriques : arithmétique, géométrie.